
Acte de la Marine Marchande (enquêtes coloniales) de 1882.

39 et 40 Vic.,
c. 80.

être prescrites par des règlements généraux établis en vertu de la section trente de l'*Acte de la Marine Marchande*, 1876.

Abrogation
de partie de
17 et 18 Vic.,
c. 104, s. 242.

7. Les mots "et que tel rapport est confirmé par le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de telle possession," dans le cas (V) des cas énumérés dans la section deux cent quarante-deux de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*, sont par le présent abrogés, et cette abrogation sera censée avoir eu son effet comme si les dits mots eussent été formellement abrogés par l'*Acte d'amendement de la Marine Marchande*, 1862. La ratification du rapport prescrite par les dits mots sera censée n'avoir plus été nécessaire après la passation de l'*Acte d'amendement de la Marine Marchande*, 1862, comme condition préalable à la suspension ou révocation du certificat d'un capitaine, second ou mécanicien.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très-Excellente Majesté.